



TERRITORIAL-MUNICIPAL EMPLOYMENT LOANS ORDINANCE

(Assented to March 6, 1973)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Council of the said Territory, enacts as follows:

1. This Ordinance may be cited as the *Territorial - Municipal Employment Loans Ordinance*.

2.(1) In this Ordinance

"borrowing by-law" means a by-law mentioned in section 4; (« *arrêté d'emprunt* »)

"council" means the council of any municipality as defined in the *Municipal Ordinance*; (« *conseil* »)

"municipality" means municipality as defined in the *Municipal Ordinance*. (« *municipalité* »)

(2) This Ordinance shall be construed as one with the *Municipal Ordinance* but in case of conflict the provision of this Ordinance shall prevail.

3.(1) The Commissioner may, on behalf of the Territory lend a sum not exceeding three hundred thousand dollars in the whole to municipalities in the Territory to enable them to carry on a program of municipal work as provided under the terms of the Federal-Provincial Employment Loans Program and for that purpose, the Commissioner may, on behalf of the Territory, enter into an agreement with municipalities.

4.(1) Subject to this Ordinance, a council may pass by-laws for the borrowing of money not exceeding the sum of three hundred thousand dollars for the purpose mentioned in section 3, but no such by-law shall be valid unless, prior to being finally passed by the council, it is submitted to and approved by the Commissioner.

ORDONNANCE SUR LES PRÊTS AUX MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE D'EMPLOI

(Sanctionnée le 6 mars 1973)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement du Conseil du territoire, édicte :

1. *Ordonnance sur les prêts aux municipalités en matière d'emploi.*

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

« *arrêté d'emprunt* » Arrêté visé à l'article 4. ("*borrowing by-law*")

« *conseil* » Le conseil d'une municipalité au sens de l'ordonnance intitulée *Municipal Ordinance*. ("*council*")

« *municipalité* » Municipalité au sens de l'ordonnance intitulée *Municipal Ordinance*. ("*municipality*")

(2) La présente ordonnance s'interprète avec l'ordonnance intitulée *Municipal Ordinance*; toutefois, en cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente ordonnance l'emportent.

3.(1) Le commissaire peut, pour le compte du territoire, consentir aux municipalités du territoire des prêts de trois cent mille dollars en tout en vue de leur permettre de réaliser un programme de travaux municipaux comme le prévoit le programme fédéral-provincial de prêts en matière d'emploi et, à cette fin, conclure pour le compte du territoire des accords avec elles.

4.(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente ordonnance, le conseil peut adopter des arrêtés prévoyant un emprunt total de trois cent mille dollars pour réaliser l'objet mentionné à l'article 3; toutefois, un tel arrêté n'est valide que s'il est soumis au commissaire et approuvé par lui, avant que le conseil ne l'adopte définitivement.

**TERRITORIAL-MUNICIPAL EMPLOYMENT
LOANS ORDINANCE**

5.(1) A borrowing by-law shall set out in detail:

- (a) the amount proposed to be borrowed;
- (b) the purpose for which the expenditure is to be made;
- (c) the term of the loan;
- (d) the rate of interest payable thereon;
- (e) the method of interest payable thereon;
- (f) the amount of the existing debt of the municipality, if any, and how much, if any, of the principal or interest thereon is in arrears.

(2) Every by-law to borrow money shall:

- (a) fix the amount of the loan and rate or rates of interest payable thereon, and the places and the times where the principal and interest shall be payable;
- (b) provide that the loan and interest thereon shall be paid in lawful money of Canada;
- (c) provide for the levy of an annual tax or taxes sufficient to pay the principal and interest of the loan; and
- (d) shall be in such form and contain such further provisions as may be required by the Commissioner.

6.(1) No money borrowed pursuant to this Ordinance shall be used for a purpose other than that stated under the terms of the agreement entered into pursuant to this Ordinance and to the Federal-Provincial Employment Loans Program.

(2) Where on completion of the work for which the money was borrowed, there remains an unexpended balance, such balance shall be used

- (a) for the payment of any interest payable in respect of the loan, or
- (b) for the repayment of the principal amount of the loan or any portion thereof.

7.(1) A by-law under this Ordinance may provide that the loan shall be repaid prior to the due date at the option

**ORDONNANCE SUR LES PRÊTS AUX MUNICIPALITÉS
EN MATIÈRE D'EMPLOI**

5.(1) L'arrêté d'emprunt précise :

- a) la somme à emprunter;
- b) l'objet des dépenses prévues;
- c) l'échéance du prêt;
- d) le taux d'intérêt applicable;
- e) le mode de paiement de l'intérêt;
- f) le cas échéant, le montant de la dette existante de la municipalité et, s'il y a lieu, l'arriéré en capital et intérêt.

(2) Le commissaire fixe la forme et les dispositions des arrêts d'emprunt, lesquels prévoient :

- a) le montant de l'emprunt, le ou les taux d'intérêt applicables ainsi que les dates et lieux de remboursement du capital et de l'intérêt;
- b) le remboursement du capital et de l'intérêt en devises canadiennes;
- c) la perception d'une ou de plusieurs taxes annuelles suffisantes pour permettre le remboursement du capital et de l'intérêt du prêt;
- d) les autres dispositions que peut exiger le commissaire.

6.(1) Les sommes empruntées au titre de la présente ordonnance ne peuvent être affectées qu'aux objets mentionnés dans l'accord conclu en conformité avec la présente ordonnance et le programme fédéral-provincial de prêts en matière d'emploi.

(2) Lorsqu'il reste, à la fin des travaux pour lesquels l'argent a été emprunté, un solde créditeur, ce solde est utilisé :

- a) soit en vue du remboursement de l'intérêt payable sur le prêt;
- b) soit en vue du remboursement de tout ou partie du capital du prêt.

7.(1) L'arrêté adopté sous le régime de la présente ordonnance peut prévoir le remboursement par anticipation

**TERRITORIAL-MUNICIPAL EMPLOYMENT
LOANS ORDINANCE**

of the municipality and at such time or times as the municipality may find it possible to repay it.

(2) Where the loan or any portion thereof is repaid prior to the due date, the repayment shall not affect the validity of any by-law by which taxes have been imposed in respect thereof, the validity of such taxes or the power of the council to continue to collect taxes in respect thereof.

8.(1) Any loan agreement made pursuant to this Ordinance shall be valid and binding upon the municipality notwithstanding any insufficiency in the form or substance of the agreement or the by-law if the by-law has received the approval of the Commissioner and no successful application has been made to quash it.

9.(1) Where a municipality defaults in payment of any monies owing in respect of the loan made under a by-law passed pursuant to this Ordinance, the council shall forthwith make a special levy against all taxable property in the municipality to raise sufficient funds to pay the arrears owing in respect of the loan.

**ORDONNANCE SUR LES PRÊTS AUX MUNICIPALITÉS
EN MATIÈRE D'EMPLOI**

du prêt au choix de la municipalité avant la date d'échéance au moment ou aux moments où celle-ci considère qu'il est possible de le faire.

(2) Le remboursement par anticipation de la totalité ou d'une partie du prêt ne porte pas atteinte à la validité d'un arrêté prévoyant l'imposition de taxes relatives au prêt, à la validité de ces taxes ou au pouvoir du conseil de continuer à les percevoir.

8.(1) L'accord de prêt conclu sous le régime de la présente ordonnance est valide et lie la municipalité, malgré tout vice de forme ou de fond l'entachant ou entachant l'arrêté, si l'arrêté a été approuvé par le commissaire et qu'aucune demande d'annulation de l'arrêté n'a été accueillie.

9.(1) Si la municipalité fait défaut de rembourser les sommes qu'elle doit au titre d'un emprunt effectué en vertu d'un arrêté adopté sous le régime de la présente ordonnance, le conseil prélève immédiatement une taxe spéciale sur tous les biens imposables dans la municipalité afin de réunir les sommes nécessaires au paiement de l'arriéré du prêt.

